II. – Pour la formation initiale prud'homale définie à l'article L. 1442-1 : les agents de la direction des services judiciaires du ministère de la justice et de l'Ecole nationale de la magistrature.

). 1441-24-3 Décret n°2018-859 du 8 octobre 2018 aut 3

- I. Les données à caractère personnel mentionnées aux articles D. 1441-22-2, D. 1441-22-3 et D. 1441-22-4 sont conservées comme suit :
- 1° Jusqu'à la fin du mandat :
- a) Pour le représentant de l'organisation syndicale ou professionnelle en ce qui le concerne : lorsque le mandat confié à celui-ci par l'organisation prend fin avant cette date, ses données sont supprimées à la date de fin du mandat confié par l'organisation;
- b) Pour le mandataire en ce qui le concerne ; lorsque le mandat confié au mandataire par l'organisation prend fin avant cette date, ses données sont supprimées à la date de fin du mandat confié par l'organisation;
- c) Pour le candidat nommé conseiller prud'homme en ce qui le concerne pour les données mentionnées aux 1°. 2°. 9° et 13° du I de l'article *D. 1441-22-4* :
- 2° Jusqu'à épuisement des voies de recours :
- a) Pour le candidat qui ne serait pas nommé conseiller prud'homme en ce qui le concerne ;
- b) Pour le candidat nommé conseiller prud'homme en ce qui le concerne pour les données non mentionnés au 1° du présent article ;
- c) Pour le mandant du conjoint collaborateur en ce qui le concerne.
- II. Les données à caractère personnel mentionnées à l'article D. 1441-24-1 relatives à l'utilisateur du traitement automatisé sont conservées jusqu'à la fin de l'habilitation qui leur a été conférée pour la désignation des conseillers prud'hommes.
- III. Les données relatives à la tracabilité des accès et des consultations, des créations et des modifications des données du traitement sont conservés dans le traitement selon les mêmes conditions qu'au I du présent article.
- IV. Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès de la direction des services judiciaires.
- V. Le droit d'opposition prévu à *l'article 38* de la loi mentionnée au IV ne s'applique pas à ce traitement.

Section 4 : Désignations complémentaires

R. 1441-25 Décret n'2018-813 du 26 septembre 2018-art. 4 Legif. III Plan & Jp.C.Cass. III Jp.Appel III Jp.Admin. S. Juricaf

Le garde des sceaux, ministre de la justice, organise en tant que de besoin et au moins une fois par an, des opérations pour les désignations complémentaires prévues à l'article L. 1441-25.

Les conseillers prud'hommes sont nommés en application de l'article L. 1441-26, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du travail publié au Journal officiel de la République française. Les dispositions de la section 3 du présent chapitre s'appliquent aux désignations complémentaires. L'arrêté portant désignation complémentaire de conseillers prud'hommes ne peut faire l'objet d'un recours administratif.

p.1286 Code du travai